



Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 7 novembre 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Jean-Paul MOREL à Michel BACCONNIER - Rahma KHADRAOUI à Isabelle DURET – Sophie BAUDOUIN à Andrée LIGONNET – Yannis BURGAT à Michel CHARPENAY – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO – Stéphane JEANNET à Bénédicte KREBS – Isabelle BALLETT à Grégory ESTREMS

Absente : Véronique SORIANO

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Isabelle DURET a été désignée.

DELIB 2013.11.13 01

OBJET : Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2013 approuvé par délibération en date du 11 février 2013

DECISION MUNICIPALE N° 35/2013

Assurance dommages ouvrage relative à la réhabilitation de la salle des Moines

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'assurance dommages ouvrage et tous risques chantier concernant les travaux pour la réhabilitation de la salle des Moines

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société SMABTP, antenne de LYON, située 15 avenue Lacassagne 69424 LYON CEDEX 03, est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 16 septembre 2013,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la SMABTP pour l'assurance dommages ouvrage et tous risques chantier, relative à la réhabilitation de la salle des Moines

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

- 6 834,30 €uros TTC (six mille huit cent trente-quatre €uros et trente centimes), pour l'offre de base incluant l'assurance dommage ouvrage, la garantie de bon fonctionnement, les dommages immatériels et la garantie des dommages existants

- 2 407,28 €uros TTC (deux mille quatre cent sept €uros et vingt-huit centimes) pour l'assurance Tous Risques Chantier chiffrée en option

- **Soit un total de : 9 241,58 €uros TTC** (neuf mille deux cent quarante et un €uros et cinquante-huit centime)

Les crédits seront inscrits à l'article 616 au budget primitif 2013.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE N° 36/2013

Marché à bons de commande pour l'achat d'autolaveuses et balayeuse
(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat d'une autolaveuse et balayeuse pour le complexe dédié aux sports de raquette ainsi que de 2 autolaveuses pour les écoles,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société PRODIM située 50 rue Jean Zay 69800 SAINT PRIEST, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 16 septembre 2013,

DECIDE

Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société PRODIM, pour l'achat d'une autolaveuse et balayeuse pour le complexe dédié aux sports de raquette ainsi que de 2 autolaveuses pour les écoles,

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant minimum pour la durée du contrat : 6 000 € HT

Montant maximum pour la durée du contrat : 15 000 € HT

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2188.

DECISION MUNICIPALE N° 37/2013

Achat de colis de Noël pour l'année 2013

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un fournisseur extérieur pour l'achat des colis de Noël,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société PJV, située 101 avenue de Verdun 95100 ARGENTEUIL, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 23 septembre 2013,

DECIDE

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société PJV pour l'achat des colis de Noël 2013.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du colis couple : 28,83 € TTC

(nombre minimum : 125 – nombre maximum : 140)

Coût du colis personne seule : 20,18 € TTC

(nombre minimum : 240 – nombre maximum : 255)

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6238

DECISION MUNICIPALE N° 38/2013

Prestation traiteur pour l'organisation du banquet des anciens

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation du banquet des anciens,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LE GRILL, située 15 chemin du Petit Moussey 38440 Villeneuve de Marc, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 23 septembre 2013,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec le restaurant-traiteur LE GRILL pour la prestation traiteur dans le cadre de l'organisation du banquet des anciens prévu le dimanche 20 octobre 2013.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du repas : 25 € TTC

(nombre minimum de repas: 310 – nombre maximum de repas : 450)

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6232

DECISION MUNICIPALE N° 39/2013

Marché à bons de commande pour l'acquisition d'une solution de dématérialisation du courrier entrant et de fonctionnalités complémentaires

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition d'une solution de dématérialisation du courrier entrant et de fonctionnalités complémentaires,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société CIRIL, situé 49 avenue Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 23 septembre 2013,

DECIDE

Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société CIRIL, pour l'acquisition d'une solution de dématérialisation du courrier entrant et de fonctionnalités complémentaires (préparation des commissions et conseils municipaux, télétransmission des actes réglementaires au contrôle de légalité, mise en œuvre d'un environnement de gestion électronique documentaire, mise en œuvre d'un environnement de type photothèque / vidéothèque).

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant minimum pour la durée du contrat : 15 000 € HT

Montant maximum pour la durée du contrat : 100 000 € HT

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification et pour une durée de 3 ans.

Les crédits sont inscrits à l'article 2051.

DECISION MUNICIPALE N° 40/2013

Indemnisation Sinistre n°09/2011 – Ferme des Allinges Incendie Groupama Rhône Alpes Auvergne Assurances contrat dommages aux biens,

Vu l'indemnisation présentée par le Groupama Rhône Alpes Auvergne d'un montant de 22.382,00 euros, correspondant au remboursement du solde du différé d'indemnisation sur les réparations engagées pour le sinistre 09/2011 incendie Ferme des Allinges,

DECIDE

- d'accepter l'indemnisation de sinistre du Groupama Rhône Alpes Auvergne :

- cette indemnisation d'un montant de 22.382,00 euros sera comptabilisée à l'article 7788,

St-Quentin-Fallavier, le 14 novembre 2013

Publication et transmission en sous-préfecture le 15 NOV. 2013

Le Maire,

Michèle GACCONNIER

